

## 1334 Juge prud'homal et caisse de sécurité sociale : une autonomie relative

**Solution.** – Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie par une décision non remise en cause, cette décision s'impose au juge prud'homal auquel il revient alors de se prononcer sur le lien de causalité entre cet accident ou cette maladie et l'inaptitude et sur la connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie.

**Impact.** – Le débat sur l'autonomie du juge prud'homal vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale pour apprécier l'origine professionnelle d'une maladie est tranché en faveur de l'opposabilité de la décision de la caisse lorsqu'elle reconnaît le caractère professionnel et qu'elle est définitive.

Cass. soc., 18 sept. 2024, n° 22-22.782, F-B : JurisData n° 2024-015957

### LA COUR – (...)

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 août 2022) et les productions, M. [J] a été engagé en qualité de tuyauteur le 3 novembre 2003 par la société Études et réalisations de tuyauteries industrielles (la société ERTI).

2. Le 7 novembre 2017, il a été victime d'un accident, reconnu comme un accident du travail par la caisse primaire d'assurance maladie. Il a été placé en arrêt de travail du 7 novembre 2017 au 19 février 2018.

3. Déclaré inapte à son poste le 20 février 2018, le salarié a été licencié le 4 mai 2018, après autorisation de l'inspecteur du travail, pour inaptitude d'origine professionnelle et impossibilité de reclassement.

4. Il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes au titre de la rupture du contrat de travail.

#### Examen des moyens

##### Sur le second moyen

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

##### Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche

6. Le salarié fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'établit pas que son inaptitude est d'origine professionnelle et de le débouter de l'ensemble de ses demandes, alors « que si le juge prud'homal, appelé à statuer sur le droit du salarié à percevoir les indemnités prévues par l'article L. 1226-14 du code du travail, doit vérifier que l'inaptitude du salarié a, au moins partiellement, pour origine l'accident du travail dont se prévaut le salarié, et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement, il n'a en revanche pas compétence pour remettre en cause l'existence même de l'accident du travail qui été reconnu par la caisse d'assurance maladie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé qu'il appartient au salarié de rapporter la preuve de l'accident du travail, la juridiction prud'homale appréciant son existence de manière autonome, indépendamment de la juridiction de sécurité sociale et de la CPAM », que faute de témoin direct et de constatations matérielles, un doute existe sur l'existence de l'accident du travail et celui-ci ne sera pas reconnu par la cour », et que par suite, l'inaptitude d'origine professionnelle sera pareillement écartée » ; qu'en statuant ainsi quand dès lors que l'accident du travail dont avait été victime M. [J] le 7 novembre 2017 avait été reconnu par la caisse d'assurance maladie, le juge prud'homal pouvait seulement vérifier s'il existait un lien entre l'inaptitude du salarié prononcée le 20 février 2018 et l'accident du 7 novembre 2017 et si l'employeur avait connaissance de ce lien au moment du licenciement, sans pouvoir remettre en cause l'existence même de l'accident du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 1226-10 et L. 1226-14 du code du travail ».

### Réponse de la Cour

Vu les articles L. 1226-10 et L. 1226-14 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 :

7. Il résulte de ces textes que les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment où elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement.

8. Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie par une décision non remise en cause, cette décision s'impose au juge prud'homal auquel il revient alors de se prononcer sur le lien de causalité entre cet accident ou cette maladie et l'inaptitude et sur la connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie.

9. Pour débouter le salarié de ses demandes au titre de l'indemnité spéciale de licenciement et de l'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt retient que ce dernier n'apporte aucun témoignage ni aucun document médical permettant d'accréditer la thèse d'une lésion brutale et soudaine, que faute de témoin direct et de constatations matérielles, un doute existe sur la réalité de l'accident du travail qui ne sera pas reconnu.

10. En statuant ainsi, alors que la caisse primaire d'assurance maladie avait reconnu l'existence d'un accident du travail survenu le 7 novembre 2017, dont se prévalait le salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

**Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la cour :**

• Casse et annule (...)

## NOTE

Pour éviter la discrimination fondée sur l'état de santé (*C. trav., art. L. 1132-1*), la loi protège les salariés malades de toute décision défavorable de l'employeur qui en constituerait le motif. L'employeur devant assumer le risque de l'entreprise, la protection est encore renforcée lorsque la suspension du contrat présente un lien avec le travail. Deux régimes légaux partiellement distincts s'appliquent alors selon l'origine professionnelle ou extra-professionnelle de la maladie.

### 1. Enjeux de l'origine de l'arrêt de travail

**Protection renforcée pendant la suspension du contrat.** – Un salarié victime d'un problème de santé d'origine professionnelle est davantage protégé au cours de son arrêt de travail que celui dont l'arrêt de travail a une origine extra-professionnelle. Plusieurs dispositions, dont la liste n'est pas nécessairement exhaustive, en témoignent. D'abord, l'obligation pesant sur l'employeur de verser une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la sécurité sociale (*C. trav., art. L. 1226-1*) s'applique à compter du 8<sup>e</sup> jour d'absence lorsque la suspension du contrat résulte d'une maladie sans lien avec l'emploi (*C. trav., art. D. 1226-3, al. 2*) ; elle s'impose dès le premier jour lorsque l'absence est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (*C. trav., art. D. 1226-3, al. 1<sup>er</sup>*).

La période de suspension du contrat de travail est légalement assimilée à une période de travail effectif pour l'acquisition de droits à congés payés qu'elle ait une origine professionnelle ou extra-professionnelle. Toutefois, lorsque la suspension a une origine extra-professionnelle, le salarié acquiert un nombre de jours de congés payés moindre qu'en cas de suspension d'origine professionnelle (*C.*

*trav., art. L. 3141-5-1*). Autre élément : la période d'arrêt de travail est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise mais dans la seule hypothèse où la suspension du contrat est la conséquence d'une maladie ou d'un accident ayant une origine professionnelle (*C. trav., art. L. 1226-7, al. 4*).

L'origine de la suspension du contrat conduit également à l'application de règles différentes en ce qui concerne l'obligation d'organiser la visite de reprise. L'employeur est tenu de saisir le service de prévention et de santé au travail pour qu'il convoque le salarié à une telle visite médicale chaque fois que la suspension du contrat résulte d'une maladie professionnelle, lorsque l'arrêt de travail est d'au moins 30 jours en cas de suspension du contrat pour cause d'accident du travail et d'au moins 60 jours en cas de maladie ou d'accident non professionnel (*C. trav., art. R. 4624-31*).

L'origine de la suspension du contrat a enfin un impact sur la faculté de licencier le salarié pendant la période de suspension du contrat. Lorsque la suspension a une origine professionnelle, seules la faute grave et l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif indépendant de l'état de santé sont susceptibles de justifier le licenciement (*C. trav., art. L. 1226-9*). La perturbation du fonctionnement de l'entreprise causée par l'absence prolongée pour maladie du salarié, motif licite lorsque le contrat est suspendu par une maladie d'origine extra-professionnelle, ne peut pas être invoquée ; le licenciement prononcé serait nul (*Cass. soc., 30 janv. 2019, n° 17-31.473 : JurisData n° 2019-001053*).

**Protection renforcée de l'inaptitude.** – Le régime de l'inaptitude, spécialement du licenciement du salarié inapte, est également davantage protecteur du salarié victime de son activité professionnelle. En effet, lorsque l'inaptitude a une origine extra-professionnelle, l'employeur est débiteur de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions de droit commun (*C. trav., art. L. 1234-9*) alors qu'il est tenu de verser l'indemnité spéciale de licenciement qui, sauf disposition conventionnelle plus favorable, est égale au double de l'indemnité légale lorsque l'inaptitude a une origine professionnelle (*C. trav., art. L. 1226-14*).

Dans la situation où le licenciement du salarié inapte est prononcé en violation de l'obligation de reclassement, il est dépourvu de cause réelle et sérieuse. L'employeur est alors condamné à une indemnité fixée dans les limites du barème de licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque l'inaptitude est d'origine extra-professionnelle (*C. trav., art. L. 1235-3*). L'indemnité est d'au moins 6 mois de salaire lorsque l'inaptitude a une origine professionnelle (*C. trav., art. L. 1226-15, al. 3*).

## 2. Appréciation de l'origine de l'arrêt de travail

**Situation.** – La protection renforcée des victimes d'une maladie ou d'un accident en lien avec le travail est acquise lorsque sont réunies deux conditions : 1°) l'accident ou la maladie trouve, même partiellement, son origine dans l'activité professionnelle ; 2°) l'employeur a connaissance de l'origine professionnelle de la maladie. En outre, lorsque l'application de la règle de droit litigieuse concerne un salarié inapte, la protection renforcée suppose que l'inaptitude ait un lien de causalité avec la maladie d'origine professionnelle.

L'arrêt commenté apporte des précisions sur l'appréciation par le juge de la première condition relative à l'origine de la maladie dans une situation où la pathologie était prise en charge par la sécurité sociale en tant que risque professionnel. Il est complété par deux autres arrêts du même jour où les salariés se trouvaient dans des situations différentes, l'un n'ayant pas obtenu de décision définitive

de la caisse (*Cass. soc., 18 sept. 2024, n° 22-24.703 : JurisData n° 2024-015960 ; JCP S 2024, 1335, note J. Vidal*), l'autre ayant reçu une décision de refus de prise en charge (*Cass. soc., 18 sept. 2024, n° 22-17.737 : JurisData n° 2024-015959 ; JCP S 2024, 1333, note D. Asquinazi-Bailleux*). Avec ces trois arrêts, la Cour de cassation établit l'intensité du lien unissant le juge prud'homal à la décision d'une caisse de sécurité sociale relative à l'origine professionnelle d'une lésion.

*A priori*, l'organisme de sécurité sociale et le juge prud'homal étant chargés d'apprécier l'existence d'un lien de causalité entre la pathologie d'un salarié et les conditions de travail, il serait de bonne justice de retenir, lorsqu'une même situation est portée devant les deux autorités, des solutions similaires. L'un devrait donc être tenu de confirmer la décision de l'autre. L'appréciation de l'origine professionnelle constituant la mission principale des organismes de sécurité sociale, il serait logique de leur accorder, en la matière, priorité. Il faut toutefois se garder de lier trop fortement le juge prud'homal à la décision d'une caisse primaire ou même au jugement du pôle social d'un tribunal judiciaire. D'abord car la loi accorde une grande autonomie au droit du travail vis-à-vis du droit de la sécurité sociale. Aucune règle n'affirme que « la sécurité sociale tient le juge prud'homal en l'état ». Surtout les critères posés en droit de la sécurité sociale pour caractériser un accident du travail ou une maladie professionnelle demeurent imparfaits. Ils conduisent à ce qu'une pathologie d'origine professionnelle ne soit pas qualifiée d'accident de travail ou de maladie professionnelle lorsqu'elle est survenue dans des conditions qui n'entrent pas dans le cadre de ces notions. Les risques psycho-sociaux en portent témoignage. Même s'ils résultent des conditions de travail, ils ne caractérisent pas un accident du travail s'ils ne peuvent pas se rattacher à un fait soudain et ne sont pas une maladie professionnelle si la caisse ne reconnaît pas au moins 25 % d'incapacité permanente au salarié qui en souffre (*V. Cass. soc., 29 juin 2011, n° 10-11.699 : JurisData n° 2011-012744 ; JCP S 2011, 1443, note P.-Y. Verkindt*). La qualification de risque professionnel est également exclue, malgré l'origine professionnelle incontestable d'une pathologie, faute de déclaration dans le délai de prescription ou lorsque la déclaration adressée à la caisse vise une mauvaise qualification ou un mauvais tableau de maladie professionnelle.

La Cour de cassation tient compte de cette ambivalence lorsqu'elle détermine le lien entre la décision prud'homale et celle adoptée en droit de la sécurité sociale.

**En cas de reconnaissance définitive par la caisse.** – L'arrêt commenté affirme que « lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie par une décision non remise en cause, cette décision s'impose au juge prud'homal auquel il revient alors de se prononcer sur le lien de causalité entre cet accident ou cette maladie et l'inaptitude et sur la connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie ». Le juge prud'homal est ainsi lié par la reconnaissance du caractère professionnel retenu par la caisse ; en ce cas, l'appréciation de l'origine professionnelle lui échappe.

À notre sens, une distinction pourrait toutefois être opérée. Lorsque la caisse a adopté une décision expresse de reconnaissance, sa décision repose sur une appréciation motivée des faits. Il apparaît alors raisonnable de lier le juge prud'homal à celle-ci. En revanche, l'application de la solution à la décision implicite de reconnaissance, résultant du seul écoulement du délai d'instruction, pourrait être discutée. L'origine professionnelle reste en débat car la caisse n'a, par hypothèse, pas eu le temps d'apprécier le caractère professionnel de la lésion. Il ne serait alors pas illogique de reconnaître au juge prud'homal le pouvoir d'apprécier par lui-même, et le cas échéant d'exclure, le caractère professionnel.

La Cour de cassation ajoute une condition au caractère impératif de la décision de la caisse : le juge prud'homal est lié par la décision de reconnaissance présentant un caractère définitif. Cela suppose que, à la date à laquelle il statue, le délai de 2 mois permettant la saisine de la commission de recours amiable soit écoulé ou, si la commission a été saisie, que la décision adoptée (ou le jugement postérieur) ait un caractère définitif. En revanche, l'employeur ne saurait se prévaloir de l'inopposabilité à son égard, obtenue en droit de la sécurité sociale, de la décision de reconnaissance (*Cass. soc.*, 9 juill. 2003, n° 01-41.514 : *Bull. civ. V*, n° 227 ; *JurisData* n° 2003-019858).

Si le juge prud'homal ne se prononce pas sur le caractère professionnel de la pathologie, il demeure néanmoins tenu de constater la connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie. Celle-ci peut être démontrée par :

- des arrêts de travail émanant du médecin généraliste mentionnant que l'arrêt intervient à la suite d'un accident du travail ou d'une rechute de celui-ci (*Cass. soc.*, 6 avr. 2016, n° 14-20.864) ;
- une fiche médicale d'inaptitude mentionnant la nature professionnelle de l'inaptitude (*Cass. soc.*, 12 déc. 2012, n° 11-30.144) ;
- un certificat médical valant demande d'établissement de maladie professionnelle (*Cass. soc.*, 17 janv. 2006, n° 04-41.754 : *Bull. civ. V*, n° 14 ; *JurisData* n° 2006-031694 ; *JCPS* 2006, 1178, note B. Gauriau ; *RJS* 2006, n° 425)...

En outre, lorsqu'est en jeu l'application des dispositions relatives à l'inaptitude, le juge prud'homal reste chargé d'apprécier, malgré la décision de reconnaissance de la caisse, le lien de causalité entre l'accident ou la maladie et l'inaptitude. Il peut se fonder sur les tableaux de maladie professionnelle (*Cass. soc.*, 8 sept. 2021, n° 20-16.667), sur le fait que le premier arrêt de travail avait une origine professionnelle et que le salarié n'a pas repris le travail jusqu'au constat de l'inaptitude (*Cass. soc.*, 7 mai 2024, n° 22-10.905 : *JurisData* n° 2024-006523 ; *JCP S* 2024, 1205, note D. Asquinazi-Bailleux ; *RJS* 2024, n° 359), sur le fait que les préconisations du médecin du travail émises lors de la visite de reprise n'ont pas été respectées ce qui a engendré une rechute à l'origine de l'inaptitude (*Cass. soc.*, 9 nov. 2017, n° 16-15.710 : *JurisData* n° 2017-022297)... À l'inverse, l'absence de lien de causalité peut être retenue lorsque l'arrêt de travail initial à l'origine de l'avis d'inaptitude n'avait pas d'origine professionnelle (*Cass. soc.*, 31 janv. 2018, n° 16-21.171 : *JurisData* n° 2018-000979).

**En l'absence de reconnaissance définitive par la caisse.** – Dans trois situations, le juge prud'homal apprécie lui-même l'origine professionnelle de la maladie. D'abord, lorsque l'employeur procède au licenciement du salarié avant que la caisse se prononce sur le caractère professionnel de la maladie, le salarié peut contester son licenciement

au motif de la violation des règles protectrices. Il doit agir sans attendre une décision définitive en droit de la sécurité sociale car la saisine de la caisse n'interrompt pas le cours de la prescription relatif à la contestation du licenciement (*Cass. soc.*, 6 juill. 2022, n° 21-11.916). Il revient alors au juge prud'homal de se prononcer sur l'origine de l'arrêt de travail sans attendre la décision de la caisse ni le jugement définitif du pôle social du tribunal judiciaire (*Cass. soc.*, 18 sept. 2024, n° 22-24.703, *préc.*). Son pouvoir d'appréciation est souverain : il n'est lié ni par les conclusions d'une expertise médicale, ni par une indication du médecin traitant dans l'arrêt de travail, ni par l'envoi à la caisse d'une déclaration d'accident du travail, ni par la décision contestée de la caisse. Ces éléments ont seulement valeur d'indices (*rappr. Cass. soc.*, 17 mai 2016, n° 14-22.792 : *RJS* 2016, n° 545).

La solution est nécessairement identique lorsque la caisse de sécurité sociale n'a pas été saisie d'une déclaration d'accident du travail. Cette situation ne fait pas obstacle à la reconnaissance par le juge prud'homal de l'origine professionnelle (*Cass. soc.*, 23 mai 1996, n° 93-41.940 : *JurisData* n° 1996-001978 ; *Bull. civ. V*, n° 197 ; *JCP E* 1996, IV, 1541 ; *JCP E* 1996, *pan.* 883, p. 299 ; *RJS* 1996, n° 916). Celui-ci statue alors sur l'origine de la maladie d'après sa propre appréciation des faits.

Enfin, le juge prud'homal n'est pas lié par le refus, en droit de la sécurité sociale, de reconnaître le caractère professionnel d'une pathologie (*Cass. soc.*, 18 sept. 2024, n° 22-17.737, *préc.*). Cette autonomie dont il bénéficie est, en pareille situation, retenue depuis longtemps par la jurisprudence qui refuse de conférer à la décision de la caisse valeur d'élément suffisant à exclure l'origine professionnelle (*Cass. soc.*, 24 juin 2015, n° 13-28.460). Le juge prud'homal peut donc valablement affirmer, en opposition au sort réservé au salarié en droit de la sécurité sociale, que l'employeur devait respecter les dispositions du droit du travail protectrices des salariés victimes d'une maladie en lien avec le travail.

Emeric JEANSEN,

maître de conférences HDR à l'université Paris Panthéon-Assas,  
membre du conseil scientifique du cabinet Racine

**TEXTES :** C. trav., art. L. 1226-10 et L. 1226-14, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

**JURISCLASSEUR :** Protection sociale Traité, fasc. 313, par Gérard Vachet

**AUTRES PUBLICATIONS LEXISNEXIS :** Lexis Pratique Social, fasc.

S-8100 – Fiche pratique n° 618 : Faire reconnaître le caractère

professionnel d'un accident ou d'une maladie. – Fiche pratique n° 614 :

Contester le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie

## 1335 Médiation prud'homale et application du régime des risques professionnels à l'inaptitude d'origine partiellement professionnelle

**Solution.** – D'une part, selon l'article 131-6 du Code de procédure civile, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience. D'autre part, les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment

où elle est constatée ou invoquée, a au moins partiellement pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur a connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement.

**Impact.** – Lorsque la durée de la mission confiée au médiateur a expiré et que, le jour fixé par la décision qui a ordonné une médiation, l'affaire revient devant lui, le juge qui constate, le cas échéant, l'échec de la mesure de